



PAR CES MOTIFS DU CSTACAA dématérialisé du 19 mars 2019

Vos représentants

Hervé Guillou

Hélène Bronnenkant

Xavier Jégard

Bonne lecture !

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) a été consulté de manière dématérialisée, comme le permettent les dispositions de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative. Le vote a eu lieu le 19 mars 2019 sur le point suivant :

Examen pour avis du projet de décret pris pour l'application de l'article 87 de la loi justice

L'article 87 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure pour les élections européennes du 26 mai 2019 une modalité optionnelle de vote par correspondance sous pli fermé pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, incarcérés dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République et inscrits sur une liste électorale.

Le dispositif retenu vise à garantir le respect du principe constitutionnel du secret du vote par la centralisation des suffrages exprimés par correspondance auprès d'une commission électorale unique et indépendante installée auprès de la Chancellerie. Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités d'application.

L'article 1^{er} du projet de décret porte sur la composition de la commission électorale précitée, qui est de nature à garantir son indépendance, ainsi que sur son fonctionnement. Afin de garantir son indépendance, le choix a été fait d'y intégrer des représentants des deux ordres juridictionnels.

Cette disposition prévoit que cette commission est composée :

- « (...) / 1° D'un membre de la Cour de cassation ou de son suppléant, désigné par le premier président de la Cour de cassation, président ;
- 2° D'un membre du tribunal administratif de Paris ou de son suppléant désigné par le président du tribunal administratif de Paris ;
- 3° Du directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice ou de son représentant ;
- 4° Du directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur ou de son représentant ;
- 5° Du directeur général des outre-mer ou de son représentant. / (...) »

Le choix d'un conseiller TACAA et non d'un conseiller d'Etat est justifié par la circonstance que le Conseil d'Etat est juge des élections des représentants au Parlement européen.

L'urgence est justifiée par les délais pour organiser les opérations de vote, la date prévue pour la publication du décret étant celle de l'entrée en vigueur de la loi.

Vos représentants SJA ont voté pour sous la réserve qu'une rémunération soit prévue pour le magistrat qui sera mobilisé le dimanche 26 mai.

Le CSTACAA s'est prononcé favorablement à ce projet de décret dont l'urgence est justifiée par les délais pour organiser les opérations de vote.